

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Actualité

Date de publication : 06/11/2015

IF - Taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties - Précisions concernant le redevable légal (loi n° 2013-428 du 27 mai 2013, art. 1)

Série / Divisions :

IF - TFB, IF - TFNB

Texte :

1- Jusqu'aux impositions dues au titre de 2013, la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux terrains communs à certains habitants d'une commune seulement doit être acquittée par ces habitants ([code général des impôts \[CGI\], art. 1401, dernier alinéa](#)).

À compter des impositions dues au titre de 2014, la taxe afférente à ces terrains doit être acquittée par la section de commune, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 1401 du CGI dans sa rédaction issue de [l'article 1 de la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes](#).

2- Les commentaires relatifs aux personnes imposables aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties sont actualisés.

Actualité liée :

X

Documents liés :

[BOI-IF-TFNB-10-20](#) : IF - Taxe foncière sur les propriétés non bâties - Champ d'application et territorialité - Personnes imposables

[BOI-IF-TFB-10-20](#) : IF - Taxe foncière sur les propriétés bâties - Établissement de l'imposition - Débiteur de l'impôt

[BOI-IF-TFB-10-20-10](#) : IF - Taxe foncière sur les propriétés bâties - Imposition des propriétaires

[BOI-IF-TFB-10-20-20](#) : IF - Taxe foncière sur les propriétés bâties - Imposition des titulaires de droits spéciaux

Signataire des documents liés :

Véronique Bied-Charreton, Directrice de la législation fiscale